

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2012/007/CNT DU 06 JUIN 2012, PORTANT LOI DE PLAN POUR LA PERIODE 2011-2015179

LOI L/2012/008/CNT DU 06 JUIN 2012, PORTANT LOI DE PROGRAMME POUR LA PERIODE 2011-2014179

LOI L/2012/009/CNT DU 11 JUIN 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMBINE DES RESSOURCES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....179

DECRETS

DECRET D/2012/071/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012, PORTANT RATTACHEMENT DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....180

DECRET D/2012/072/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012, PORTANT REVOCATION DES CADRES DE LA LONAGUI...180

DECRET D/2012/073/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012, PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI).....180

DECRET D/2012/074/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012, PORTANT REVOCATION DES CADRES DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF180

DECRET D/2012/075/PRG/SGG DU 06 JUIN 2012, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE A LA SOCIETE NAVALE GUINEENNE180

DECRET D/2012/076/PRG/SGG DU 06 JUIN 2012, PORTANT REVOCATION DE FONCTIONNAIRES.....180-181

DECRET D/2012/077/PRG/SGG DU 07 JUIN 2012, PORTANT REVOCATION DE MAGISTRATS A LA COUR SUPREME181

DECRET D/2012/078/PRG/SGG DU 12 JUIN 2012, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA COUR SUPREME181

DECRET D/2012/079/PRG/SGG DU 13 JUIN 2012, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER181

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/6530/PM/CAB/SGG DU 12 JUIN 2012, PORTANT ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLES ET DU RECOUVREMENT DES COUTS.....182

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/4884/MESRS/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE ECOLE DOCTORALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPG) - KINDIA182-184

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/6184/MMG/SGG DU 30 MAI 2012, PORTANT CREATION DES ORGANES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU PROJET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'EVACUATION DU SUD SIMANDOU.....184-185

ARRETE A/2012/6420/MMG/CAB/SGG DU 07 JUIN 2012, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE A TERCE DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA185

ARRETE A/2012/6421/MMG/CAB/SGG DU 07 JUIN 2012, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE A GBANTAMA II DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA185-186

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE

ARRETE CONJOINT AC/2012/6520/MMG/MDS/CAB/SGG DU 11 JUIN 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA)186-187

ARRETE CONJOINT AC/2012/6521/MMG/MDS/CAB/SGG DU 11 JUIN 2012, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE PRESTATION DE SERVICE, DE FORAGE ET DE MINAGE A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA).....187

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/6669/MURH/CAB/SGG DU 13 JUIN 2012, PORTANT AMENDEMENT ET REAFFIRMATION DE L'ARRETE A/2007/2026/MTPUH DU 21 JUIN 2007, RELATIF A LA CREATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU TROISIEME PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN (UCP/PDU3)187-188

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE CONJOINT AC/2012/6719/MATD/MAEGE/CAB/SGG DU 19 JUIN 2012, PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LES QUESTIONS HUMANITAIRES188

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE CONJOINT AC/2012/6724/MSHP/MDEEF/CAB/SGG DU 20 JUIN 2012, PORTANT MISE EN PLACE DU GROUPE NATIONAL DE TRAVAIL (GNT) POUR L'ANALYSE DE SITUATION ET L'EVALUATION DES BESOINS (ASEB) DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION DE LIBREVILLE SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE...189

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....190

PAGE PUBLICITAIRE.....191

LOIS

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT)**LOI L/2012/007/CNT DU 06 JUIN 2012, PORTANT LOI DE PLAN POUR LA PERIODE 2011-2015****LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),**

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adopté le Plan Quinquennal 2011-2015 de développement économique et social représentant le cadre de référence fédérateur des interventions de l'Etat, des Collectivités, du Secteur privé et des Partenaires au développement.

Article 2 : Le Plan Quinquennal porte sur une prévision d'investissement globale de cinquante sept mille quatre cents trente quatre milliards de francs guinéens (57.434.000.000.000 GNF) repartis sur cinq (5) ans.

Article 3 : Le Plan Quinquennal s'inscrit dans le cadre de la vision prospective Guinée 2035 dont il constitue la première séquence opérationnelle.

Article 4 : Le présent Plan Quinquennal sera annuellement revu, dans les mêmes formes et procédures, en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale du pays.

Article 5 : Une Loi de Programme déterminera la répartition annuelle et sectorielle du programme d'investissements Publics (PIP).

Article 6 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 06 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

LOI L/2012/008/CNT DU 06 JUIN 2012, PORTANT LOI DE PROGRAMME POUR LA PERIODE 2011-2014**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),**

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adopté le Programme 2011-2014 qui détermine par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 2 : Le Programme d'Investissements Publics (PIP) pour la période 2012-2014 est arrêté à une enveloppe globale de vingt mille six cents cinquante cinq milliards de francs guinéens (20.655.000.000.000 GNF) toutes taxes comprises.

Article 3 : L'enveloppe globale du PIP par source de financement se présente comme suit : Ressources Intérieures : 14.218 milliards GNF (quatorze mille deux cents dix huit milliards de francs guinéens) soit 68,84% ; Ressources Extérieures : 6.437 milliards GNF (six mille quatre cents trente sept milliards de francs guinéens) soit 31,16%.

Article 4 : La répartition annuelle du Programme d'Investissements Publics (PIP) se présente comme suit :

• pour l'année 2012 : 4.925 milliards GNF (quatre mille neuf cents vingt cinq milliards de francs guinéens) soit 23,84% ;

• ressources intérieures : 14.218 milliards GNF (quatorze mille deux cents dix huit milliards de francs guinéens) soit 68,84% ;

• pour l'année 2013 : 5.361 milliards GNF (cinq mille trois cents soixante un milliards de francs guinéens) soit 25,95% ;

• ressources extérieures : 10.369 milliards GNF (dix mille trois cents soixante neuf milliards de francs guinéens) soit 50,20%.

Article 5 : La répartition sectorielle du Programme d'Investissements Publics (PIP) se présente comme suit :

• Secteur de développement rural : 1.617 milliards GNF (mille six cents dix sept milliards de francs guinéens) soit 7,83% ;

• Secteur Mines, Industrie, Eau, Energie, Hôtellerie et Tourisme : 7.437 milliards GNF (sept mille quatre cents trente sept milliards de francs guinéens) soit 36% ;

• Secteur Infrastructures : 6.472 milliards GNF (six mille quatre cents soixante douze milliards de francs guinéens) soit 31,33% ;

• Secteur Social : 2.761 milliards GNF (deux mille sept cents soixante un milliards de francs guinéens) soit 13,33% ;

• Secteur Administration Générale et Autres : 2.265 milliards GNF (deux mille deux cents soixante cinq milliards de francs guinéens) soit 10,97% ;

• Taxes : 103 milliards GNF (cent trois milliards de francs guinéens) soit 0,5%.

Article 6 : Le Programme d'Investissements Publics (PIP) est revu annuellement en tenant compte des réalisations antérieures.

Article 7 : La tranche annuelle du Programme d'investissements Publics (PIP) constitue chaque année le volet d'investissement de la Loi de Finances initiale.

Article 8 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 06 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

LOI/2012/009/CNT DU 11 JUIN 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMBINE DES RESSOURCES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) ET DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSID) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT),

Vu la Constitution, notamment en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt combiné des Ressources de la Banque Islamique de Développement (BID) et du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet d'appui au programme du secteur de l'enseignement primaire.

Article 2 : La Banque accorde à l'emprunteur un Prêt d'un montant ne dépassant pas :

A/ Montant du Prêt BID : cinq millions de Dinars Islamiques (5.000.000) (DI) soit un montant approximativement équivalent à huit millions USD (8.000.000 US D) ;

B/ Montant du Prêt FSID : quatre millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (4.000.000 US D) soit approximativement équivalent à deux millions cinq cents mille dinars islamiques (2.500.000 DI).

Article 3 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 11 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2012/071/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012,
PORTANT RATTACHEMENT DU SERVICE NATIONAL
DES BOURSES EXTERIEURES A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Service National des Bourses Extérieures est rattaché à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/072/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012,
PORTANT REVOCATION DES CADRES DE LA
LONAGUI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Tous les Responsables de l'Administration de la Loterie Nationale de Guinée (**LONAGUI**) sont relevés de leur fonction.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/073/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
GENERAL DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE
(LONAGUI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Lansana Chérif HAIDARA**, Administrateur Civil, est nommé Administrateur Général de la Loterie Nationale de Guinée (**LONAGUI**).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/074/PRG/SGG DU 05 JUIN 2012,
PORTANT REVOCATION DES CADRES DU CENTRE DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Tous les Responsables de la Direction du Centre de Perfectionnement de la Fonction Publique sont relevés de leur fonction.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/075/PRG/SGG DU 06 JUIN 2012,
PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE
GENERALE A LA SOCIETE NAVALE GUINEENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Madame Fatoumata CISSE**, Administrateur Civil en service à la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (**SOGUIPAMI**), est nommée Directrice Générale de la Société Navale Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/076/PRG/SGG DU 06 JUIN 2012,
PORTANT REVOCATION DE FONCTIONNAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent, impliquées dans les malversations financières au Ministère de l'Economie et des Finances, au Ministère Délégué au Budget et à la Banque Centrale de la République de Guinée, sont révoquées de leur fonction et déferées à la Justice. Ce sont :

1. **Monsieur Ousmane CAMARA**, payeur général du Trésor ;
2. **Monsieur Cheick SIDIBE**, Chef service Visa du Trésor ;
3. **Monsieur Mohamed FOFANA**, Chef Pool Comptabilité ;
4. **Monsieur Balla Moussa MARA**, Directeur Adjoint de l'Agence Principale de la Banque Centrale ;

5. **Madame Hadja Hawa CONDE**, Secrétaire Particulière de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
 6. **Monsieur Mathurin MILLIMONO**, Directeur de la Société Mill Impression ;
 7. **Monsieur Seydouba DIAKITE**, Planton à la Direction Nationale des Investissements Publics ;
 8. **Monsieur El Hadj Amadou Diouldé DIALLO**, Planton à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 9. **Monsieur Ibrahima Sory CONDE**, de la Division Etudes Budgétaires de la Direction Nationale du Budget.
Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/077/PRG/SGG DU 07 JUIN 2012,
 PORTANT REVOCATION DE MAGISTRATS A LA
 COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
Vu la Loi L/98/014/AN du 16 juin 1998, portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi Organique L/91/01/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats de la Cour Suprême dont les noms suivent sont relevés de leurs fonctions :

1. **Madame Paulette KOUROUMA**, Présidente de la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale ;
 2. **Monsieur Mohamed Aly THIAM**, Secrétaire Général.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/078/PRG/SGG DU 12 JUIN 2012,
 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS A LA
 COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/91/008/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998, portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/91/01/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après à la Cour Suprême :

1. Présidente de la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale : **Madame Geneviève KOUROUMA**, Magistrat, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

2. Conseiller : **Madame Hadja DIALLO Yayé Ramatoulaye**, précédemment Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;

3. Secrétaire Général : **Monsieur SYLLA Amadou**, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Justice

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/079/PRG/SGG DU 13 JUIN 2012,
 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
 AU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE ET
 FINANCIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2012/012/PRG/SGG du 9 Février 2012, portant Attributions et Organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Lamine SANO**, Expert Comptable Conseiller Fiscal, est nommé Secrétaire Général du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2012/6530/PM/CAB/SGG DU 12 JUIN 2012,
PORTANT ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION
DES INTRANTS AGRICOLES ET DU
RECouvreMENT DES COÛTS**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur délégation du gouvernement représenté par le Ministère de l'Agriculture qui en assume la maîtrise d'ouvrage, la distribution des intrants agricoles aux producteurs et le recouvrement des coûts y afférent sont assurés sur toute l'étendue du territoire national par la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) et les autres organisations indépendantes des producteurs en tant que maîtres d'oeuvre.

Article 2 : La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte du Ministère de l'Agriculture.

A ce titre la Chambre nationale d'Agriculture assure :

- la coordination de la programmation des besoins des agriculteurs et agricultrices et/ou de leurs organisations professionnelles ;
- le suivi des importations et de la répartition des intrants agricoles ;
- le suivi et la supervision des opérations de distribution et de recouvrement des coûts

Article 3 : Les opérations de distribution par la CNOGP et les organisations indépendantes des producteurs se font conformément aux procédures et modalités définies dans le cahier de charges adopté par le Ministère de l'Agriculture et prenant en compte entre autres les principes suivants :

- l'accès libre et de proximité pour tous aux intrants agricoles et l'équité entre tous les producteurs et productrices ;
- le recyclage en fonds de roulement des ressources financières allouées par le Gouvernement à l'approvisionnement en intrants agricoles à travers un mécanisme efficace de recouvrement des coûts ;
- le respect sur toute l'étendue du territoire national, des prix de cession des intrants agricoles adoptés par le gouvernement sur proposition du Ministère de l'Agriculture ;
- la gestion professionnelle et transparente du système de distribution des intrants agricoles avec la mise en place par le Ministère de l'Agriculture d'un mécanisme opérationnel de suivi de supervision et d'audits.

Article 4 : Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère Délégué au Budget, le Ministère de l'Audit et du Contrôle Economique et Financier et la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution sans délais des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2012
Mohamed Saïd FOFANA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE A/2012/4884/MESRS/CAB/SGG DU 04 MAI
2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE ECOLE
DOCTORALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPG)
- KINDIA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2011, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/AN du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/96/57/PRG/SGG du 1^{er} Avril 1996, portant Statut, Attributions et Organisation de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG).

Vu les nécessités de service.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est ouvert à l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) - Kindia, une Ecole Doctorale, en abrégé « ED ».

Article 2 : L'Ecole Doctorale est ouverte dans le domaine de la biologie médicale dans les spécialités suivantes :

- Virologie ;
- Microbiologie ;
- Entomologie ;
- Zoologie ;
- Epidémiologie ;
- Hygiène alimentaire et environnement.

Article 3 : Les études doctorales sont orientées sur la formation des chercheurs et des enseignants chercheurs, notamment la formation à la recherche et par la recherche.

Article 4 : Placée sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG), l'Ecole Doctorale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 5 : L'Ecole Doctorale a pour missions de :

- mettre en oeuvre une politique de sélection des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, et attribuer les financements qui lui sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- assurer la formation des doctorants, futurs cadres pour la recherche scientifique, l'innovation technologique, l'enseignement supérieur, l'administration et les entreprises ;
- s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les équipes de recherche ;
- veiller au respect de la charte des thèses en mettant les doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leurs thèses ;
- favoriser une ouverture nationale, régionale et internationale par la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, en particulier par la promotion de cotutelles internationales de thèses ;
- organiser les échanges scientifiques entre doctorants et leur proposer des formations utiles à leurs projets de recherche scientifique ;
- promouvoir l'insertion professionnelle des docteurs en collaboration avec les organismes concourant aux mêmes objectifs ;
- développer des programmes de recherche impliquant les doctorants ;
- promouvoir la diffusion du savoir scientifique et de l'innovation technologique.

Article 6 : L'Ecole Doctorale vise l'excellence et se veut être un modèle dans la sous-région.

Article 7 : L'Ecole Doctorale s'inscrit dans une logique pluridisciplinaire et rassemble en son sein des unités et des équipes de recherche en sciences biomédicales.

Elle s'appuie, entre autres, sur des programmes de recherche des établissements partenaires.

Article 8 : Pour faciliter la reconnaissance du doctorat, des actions de coopération seront menées par l'Ecole Doctorale dans le cadre d'accords avec les branches professionnelles, les entreprises de Guinée, les institutions et organismes internationaux.

Des accords de cotutelle internationale des doctorats seront établis entre l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) et les instituts de recherche et universités étrangers. Ces accords prévoient :

- les conditions d'organisation et de déroulement des doctorats dans chacune des institutions partenaires ;
- la reconnaissance et l'équivalence des diplômes.

Article 9 : Les programmes de l'Ecole Doctorale sont accrédités par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 10 : D'autres établissements d'enseignement supérieur et de centres de recherche peuvent participer à l'Ecole Doctorale de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) en qualité d'établissements associés, les modalités de cette participation pouvant faire l'objet de convention entre l'école et ces établissements.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Doctorale comprend :

- une direction ;
- un conseil scientifique ;
- un service comptable.

Article 12 : La direction est chargée de :

- coordonner l'ensemble des activités de l'ED ;
- concevoir les textes juridiques de l'ED, en se conformant à ceux qui régissent les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; rechercher et mobiliser les moyens additionnels nécessaires à la dynamisation de l'ED ;
- gérer les crédits alloués à l'ED ;
- réserver des espaces de travail appropriés pour les doctorants et leurs directeurs de thèse ;
- soutenir la promotion de l'ED et ses résultats par des dépliants, affiches et par l'internet ;
- nouer des partenariats dans la sous-région, en Afrique et dans le monde pour la qualification de l'ED.

Article 13 : Pour son fonctionnement, la direction comprend :

- un directeur,
- un secrétariat de direction.

Article 14 : L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral (M.C/M.R. et Professeur/D.R) dont les travaux d'enseignement et de recherche sont reconnus internationalement. De rang hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Département de l'IPG, il est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général de l'IPG après avis du conseil scientifique.

Article 16 : Le directeur de l'ED conçoit, planifie, impulse, anime et coordonne l'ensemble des activités de l'institution. Il présente chaque année un rapport d'activités devant le Conseil Scientifique de l'ED.

Article 17 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale propose l'attribution des financements dévolus aux équipes de recherche et aux doctorants, en collaboration avec les directeurs de thèse et les responsables des unités de recherche concernés.

L'attribution définitive de ces financements se fera par le directeur général de l'Institut Pasteur de Guinée après délibération du conseil scientifique de l'ED.

Article 18 : L'ordonnateur financier de l'ED est le directeur général de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG).

Article 19 : Le secrétariat de l'ED est chargé de :

- assister la direction dans la mise en oeuvre du programme d'action de l'ED ;
- tenir les archives, les courriers et la documentation.

Article 20 : L'ED s'appuie sur les laboratoires de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG), impliqués dans les programmes de recherche et de formation de l'ED.

A ce titre, ces laboratoires sont chargés de :

- évaluer les dossiers de candidature des doctorants ;
- émettre des avis motivés sur l'admission des doctorants ;
- accueillir les doctorants ;
- assurer les enseignements aux doctorants ;
- concevoir et piloter des activités de recherche ;
- assurer l'encadrement des doctorants sur la base du règlement des études avancées ;
- accueillir les doctorants des Universités et Centres de Recherche Partenaires ;
- publier les articles des enseignants et des doctorants.

Article 21 : Pour avoir la qualité de membre d'un laboratoire, il faut : tenir un cours au moins par cohorte ;

- animer des séminaires ;
- encadrer des étudiants inscrits au doctorat ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets de recherche ;
- écrire et publier des articles dans les annales de l'IPG, et au moins un article par an, publié dans une revue internationale à grande diffusion.

Article 22 : La qualité de membre permanent d'un laboratoire s'acquiert après cinq (5) ans d'enseignement et de recherche au sein de l'ED.

Article 23 : Le doctorat constitue une première expérience professionnelle de recherche, et est sanctionné après soutenance de thèse par l'attribution du grade de PhD (Philosophiæ Doctor).

Article 24 : La formation se fait sous forme de cours magistraux, de séminaires, de travaux pratiques, d'études de cas et de visites de terrain.

Article 25 : L'ED offre deux types de diplôme :

- le master ;
- le doctorat.

Article 26 : La durée est de deux (2) ans pour le Master (soit Licence + 2) et de trois ans pour le doctorat, après le Master (soit Licence + 5).

Article 27 : L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est délivrée par le directeur général de l'IPG, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale. La demande doit comporter l'avis du directeur de thèse.

Article 28 : Le conseil scientifique est composé pour moitié, de représentants des établissements et des équipes de recherche. Les éléments de la seconde moitié sont choisis parmi les personnalités guinéennes et étrangères compétentes, y compris les représentants des partenaires au développement.

Le conseil de l'ED se réunit au moins trois fois par an.

Article 29 : Les membres statutaires du conseil scientifique sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du directeur général de l'IPG, après avis du directeur de l'ED. La durée du mandat des membres statutaires est de quatre ans renouvelable.

Article 30 : Le conseil scientifique de l'ED adopte le plan d'action et le programme d'activités de l'ED, et gère par ses délibérations les affaires relevant de l'institution, comme les choix scientifiques, le budget, le recrutement du personnel, etc.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 31 : Le service comptable est chargé de :

- s'assurer de la conformité réglementaire des actes financiers de l'ED ;
- s'assurer de la conformité des recettes et des dépenses avec les décisions de la direction générale de l'IPG et du conseil scientifique ;
- assurer la gestion financière de la régie des recettes et de la régie des dépenses ; rendre compte mensuellement à la direction de l'ED de la situation financière ;
- participer avec la direction de l'ED à l'élaboration du budget prévisionnel annuel de l'ED ;
- préparer le bilan financier annuel.

Article 32 : Les sources de financement de l'ED sont notamment :

- la subvention annuelle, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les frais d'inscription et de formation payés par les étudiants ;
- les ressources provenant de partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les donations de mécènes et de fondations.

Toutes ces ressources seront versées sur le compte de l'ED et en son nom. Aucun membre de l'ED n'aura l'autorisation de percevoir directement en son nom propre des ressources en numéraire ou en nature dans le cadre des activités de l'ED.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, les directeurs nationaux des établissements d'enseignements supérieurs public et privé, le Directeur Général de l'Institut Pasteur de Guinée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2012
Dr. Moriké Damaro KAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE D/2012/6184/MMG/SGG DU 30 MAI 2012,
PORTANT CREATION DES ORGANES DE PILOTAGE
ET DE SUIVI DU PROJET DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORT ET D'EVACUATION DU SUD
SIMANDOU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/005/AN du 11 Août 2011, portant Constitution du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant Création de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Vu le Décret D/2011/219/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant nomination de l'Administrateur Général de la SOGUIPAMI ;

Vu le Décret D/2011/807/PRG/SGG du 21 Décembre 2011, portant Création de l'Unité de Coordination des Infrastructures Minières du Sud Simandou ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : En accord avec les partenaires de **SIMFER - SA**, il est créé au niveau de l'administration du projet des infrastructures de transport et d'évacuation du Sud Simandou deux (2) organes chargés de la supervision et du suivi des activités :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité de Suivi ;

Article 2 : LE COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est chargé de donner les grandes orientations stratégiques pour le développement des infrastructures de transport et d'évacuation du Sud Simandou.

Le Comité de Pilotage paritaire est composé comme suit :

Membres Statutaires ;

1. **Monsieur Mohamed Lamine FOFANA**, Ministre des Mines et de la Géologie ;
2. **Monsieur Kerfala YANSANE**, Ministre de l'Economie et des Finances ;
3. **Monsieur Ousmane BAH**, Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;
4. **Dr Ousmane KABA**, Ministre Conseiller à la Présidence de la République chargé des Questions Stratégiques ;
5. **Monsieur Mamady CONDE**, Administrateur Général des Grands projets (ACP) ;
6. **Monsieur Mamadou Yéro BALDE**, Premier Vice-Gouverneur de la Banque centrale de Guinée ;
7. **Monsieur Ahmed KANTE**, Administrateur Général de la SOGUIPAMI.

Article 3 : LE COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi est chargé de suivre les différentes étapes du développement du projet. Ce comité est composé des représentants des structures des parties impliquées dans le développement de ces infrastructures.

Membres Statutaires :

1. **Monsieur Ahmed KANTE**, Administrateur Général de la SOGUIPAMI ;
2. **Monsieur Aboubacar Kagbè TOURE**, Administrateur Général Adjoint de la SOGUIPAMI ;
3. **Monsieur Cécé NORAMOU**, Coordonnateur de l'Unité ;
4. **Monsieur Saadou NIMAGA**, conseiller Juridique du Ministre des mines et de la Géologie ;
5. **Monsieur Bouna SYLLA**, Conseiller Economique du Ministre des Mines et de la Géologie ;
6. **Monsieur Morciré SYLLA**, Conseiller Technique du Ministre des Mines et de la Géologie ;
7. **Monsieur Mamady KABA**, Conseiller du Ministre Délégué au Budget ;
8. **Monsieur Ibrahima Bodié BALDE**, conseiller Technique de l'Administrateur Général des grands projets ;
9. **Mme Bountouraby YATTARA**, Directrice du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés au ministère de l'Economie et de Finances ;
10. **Monsieur Diaka Mady KABA**, Conseiller du Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;
11. **Monsieur Lansana KOIVOGUI**, Conseiller chargé des Infrastructures Ferroviaires et Portuaires au Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.

Article 4 : LE SECRETARIAT DES ORGANES

Le Secrétariat est assuré par Mme Fatoumata CISSE, chargée de la communication et des Relations Extérieures et des Communautés à l'unité de coordination (SOGUIPAMI).

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2012
Mohamed lamine FOFANA

ARRETE A/2012/6420/MMG/CAB/SGG DU 07 JUIN 2012, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE A TERCE DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la Demande d'un Permis d'Exploitation de la Carrière de Tercé formulée par la SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL en date du 22 Mai 2012.

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL**, Société de droit guinéen dont le siège social est situé dans le quartier Manquépas, commune de Kaloum, BP.: 5620, l'exploitation de la carrière de granite de Tercé sur une superficie de trois (3) hectares dans la préfecture de Dubréka, conformément au plan 1/200.000^{ème} de la feuille C-28-XL le point de repère du périmètre d'exploitation ainsi accordé est le suivant :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 50' 29,1"	13° 30' 18,5"

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (2) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions de l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le Titre de carrière ainsi accordé est enregistré au registre des Titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéro 009/MMG/DNM de l'année 2012.

Article 4 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;
- les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées aux articles 142 et 143 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** a l'obligation de respecter les normes d'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de préserver l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 143 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et l'Environnement.

A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL**.

Article 8 : La **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** est soumise au paiement :

8.1. d'une taxe sur le granite fixée à 4\$/mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

8.2. d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la Localité.

Article 9 : Avant l'expiration de la durée de validité du présent Titre, l'Administration peut faire le retrait du Titre pour :

9.1. le non respect par la **SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL** des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

9.2. le non respect des autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du nouveau Code Minier.

Article 10 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia et la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2012
Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/6421/MMG/CAB/SGG DU 07 JUIN 2012, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE A GBANTAMA II DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la Demande d'un Permis d'Exploitation de la Carrière de Gbantama II formulée par la SOCIETE LIKIDA MINING II - SARL en date du 22 Mai 2012.

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE LIKIDA MINING I**, Société de droit guinéen dont le siège social est situé dans le quartier Manquépas, commune de Kaloum, BP.: 5620, l'exploitation de la carrière de granite de Gbantama 2 sur une superficie de trois (3) hectares dans la préfecture de Dubréka., conformément au plan 1/200.000^{ème} de la feuille C-28-XL.

Le point de repère du périmètre d'exploitation, ainsi accordé est le suivant :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 53' 30,0"	13° 34' 13,0"

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (2) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions de l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le Titre de carrière ainsi accordé est enregistré au registre des Titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéro 010/MMG/DNM de l'année 2012.

Article 4 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, la **SOCIETE LIKIDA MINING I** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka, des rapports mensuels comportant ;

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées aux articles 142 et 143 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING I** a l'obligation de respecter les normes d'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de préserver l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 143 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING I** est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE LIKIDA MINING I** doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et l'Environnement.

A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la **SOCIETE LIKIDA MINING I**.

Article 8 : La **SOCIETE LIKIDA MINING I** est soumise au paiement :

8.1. d'une taxe sur le granite fixée à 4 USD/mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

8.2. d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la Localité.

Article 9 : Avant l'expiration de la durée de validité du présent Titre, l'Administration peut faire le retrait du Titre pour :

- 9.1. le non respect par la **SOCIETE LIKIDA MINING I** des dispositions visées aux articles ci-dessus ;
- 9.2. le non respect des autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du nouveau Code Minier.

Article 10 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia et la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2012
Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE

ARRETE CONJOINT AC/2012/6520/MMG/MDS/CAB/SGG DU 11 JUIN 2012, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE GUINEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA)

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE ET A LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505 /MMG/PRG/SGG du 02 Février 2012, définissant les Conditions d'Application du Code Minier à son article 148, portant Utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu la Décision D°/2011/016/MESPC/CAB/SGG, portant Renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation du Dépôt d'Explosifs de la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (EPC Guinée - SA) sise à Kouriah dans la préfecture de Coyah en date du 20 Mai 2011 ;

Vu la Demande d'Autorisation d'importation d'explosifs à usage civil à partir du Sénégal formulée par la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C. Guinée - SA) en date du 16 Avril 2012.

Sur recommandation de la Direction des Mines.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée - SA)**, une autorisation d'importer, de transporter, de stocker et d'utiliser les explosifs et les matériels à usage exclusivement civil (dans les mines et carrières de EPC-GUINEE) suivant les quantités et qualités indiquées ci-dessous :

N°	Désignation	Unité	Quantité
1	Explus et Nitram 9	T	137
2	Cordeau détonnant	Km	160
3	Détonateurs Daveyquick	U	2 000
4	Bossters (EPC BOOST)	U	3 000

Article 2 : Les produits explosifs en provenance du Sénégal, faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés (au frais de la **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée S.A)** de la frontière terrestre à Koundara jusqu'au dépôt d'explosifs à Kouriah, Préfecture de Coyah par un Cadre des Mines et des Agents de la sécurité mandatés à cet effet par leurs hiérarchies respectives.

Article 3 : La **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée S.A)** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale, les Autorités Civiles et Militaires sont chargées de l'application correcte de la présente Autorisation.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2012

*Le Ministre des Mines
et de la Géologie*

*Le Ministre Délégué chargé
de la Sécurité et de la
Protection Civile*

Mohamed Lamine FOFANA

Maramany CISSE

**ARRETE CONJOINT AC/2012/6521/MMG/MDS/CAB/
SGG DU 11 JUIN 2012, PORTANT AUTORISATION
D'EXERCICE DE PRESTATION DE SERVICE DE
FORAGE ET DE MINAGE A LA SOCIETE GUINEENNE
DES PRODUITS CHIMIQUES (EPC GUINEE - SA)**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
LE MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE ET A LA
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/PRG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant Utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu la Décision D/2011/016/MESPC/CAB/SGG, portant renouvellement d'une Autorisation d'exploitation du dépôt d'explosifs de la Compagnie Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C. Guinée - SA.) sise à Kouriah dans la Préfecture de Coyah en date du 20 Mai 2011 ;

Vu le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (activités) N° FORMALITE/2011/RCCM/GC - KAL - M2/040.416 du 05 Décembre 2011 ;

Vu la Demande d'autorisation d'exercice de prestation de service de forage et de minage formulée par la Société Guinéenne des produits chimiques (EPC Guinée - SA) en date du 17 Avril 2012 ;

Sur recommandation de la Direction des Mines.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée - S.A)**, une autorisation d'exercer des prestations de services de forage et de minage dans les Sociétés Minières, de Carrière et des Travaux Publics conformément au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° RCCM/GC - KAL - M2/040.416/2011 du 05 Décembre 2011.

Article 2 : La **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée - S.A)** est tenue :

- d'informer la Direction Nationale des Mines de toutes ses opérations éventuelles de forage et de minage, lui en faire un rapport écrit à la fin des travaux ;

- de déclarer dans les 24 heures qui suivent à la Police, à la Gendarmerie aux autorités locales et à la Direction Nationale des Mines de tout accident ou perte d'explosifs dans l'exercice de ses activités.

Article 3 : La **Société Guinéenne des Produits Chimiques (E.P.C Guinée - S.A)** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale, les Autorités Civiles et Militaires sont chargées de l'application correcte de la présente Autorisation.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2012

*Le Ministre des Mines
et de la Géologie*

*Le Ministre Délégué chargé
de la Sécurité et de la Protection
Civile*

Mohamed Lamine FOFANA

Maramany CISSE

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION**

**ARRETE A/2012/6669/MURH/CAB/SGG DU 13 JUIN
2012, PORTANT AMENDEMENT ET REAFFIRMATION
DE L'ARRETE A/2007/2026/MTPUH DU 21 JUIN 2007,
RELATIF A LA CREATION DE L'UNITE
DE COORDINATION DU TROISIEME PROJET DE
DEVELOPPEMENT URBAIN (UCP/PDU3)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu l'Arrêté A/2007/2026/MTPUH du 21 Juin 2007, portant Création de l'Unité de Coordination du Troisième Projet de Développement Urbain (UCP/PDU3) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2007/2026/MTPUH du 21 juin 2007, portant création de l'Unité de Coordination du Troisième Projet de développement Urbain (UCP/PDU3) est amendé et réaffirmé comme suit :

Article 2 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, un organe de coordination de la mise en oeuvre du Troisième Projet de Développement Urbain (PDU3) financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) dénommé Unité de Coordination du Projet (UCP). Le PDU3 est un Projet Public.

Article 3 : L'UCP est chargée :

- de préparer les programmes d'activités et les budgets annuels en vue de l'exécution des différentes composantes du PDU3 ;
- d'assurer la mobilisation des ressources financières extérieures et locales ;
- de coordonner les activités des institutions impliquées dans la mise en oeuvre technique et financière du PDU3 ;
- de préparer la documentation nécessaire à l'examen périodique de l'état d'avancement du PDU3 ;
- d'assurer la gestion financière et comptable du PDU3 ;
- d'assurer le respect des mesures de sauvegarde environnementale et sociale en rapport avec les points focaux désignés au sein des cellules opérationnelles et des communes bénéficiaires.

L'UCP met en oeuvre le programme d'activités du PDU3 en étroite collaboration avec les services de l'administration concernés.

Article 4 : L'UCP assure l'exécution du PDU3 dans les conditions d'efficacité et de transparence définies dans l'Accord de financement, le Manuel d'exécution du Projet et le Manuel de Gestion Administrative, Financière et Comptable relatifs au PDU3. L'exécution du PDU3 se fera également dans le respect des normes comptables, des usages, des procédures administratives et des règles de l'art reconnues d'accord partie par le Gouvernement et l'IDA. Les activités du PDU3 seront évaluées régulièrement à partir des critères de performances spécifiquement définis à l'annexe 2 de l'Accord de Financement relatif au PDU3 complétés par l'annexe 3 du Rapport d'évaluation du PDU3.

Article 5 : L'UCP est composée de membres suivants :

- le Coordinateur du Projet (CP) ;
 - le Responsable Administratif et Financier (RAF), assisté d'un Comptable (CUP) ;
 - le Chargé de Mission Programmation Urbaine (CMPU) assisté d'un Architecte-Urbainiste (AU) ;
 - le Chargé de Mission Appui Institutionnel (CMAI), et Le Responsable Passation des Marchés (RPM)
- L'UCP comprend également un personnel d'appui et un personnel de service.

Le personnel d'appui est composé :

- deux informaticiens ;
- d'une Secrétaire de Direction ;
- d'un Assistant Secrétaire.

Le personnel de service est composé :

- un chauffeur ;
- une femme de ménage.

Les missions de chaque membre de l'UCP sont définies par des Termes de référence et des Indicateurs de performance.

Article 6 : La durée de l'UCP correspond à celle du PDU3. En cas d'extension de la durée de celui-ci, celle de l'UCP sera prorogée conséquemment. Cette extension ne concernera que le personnel nécessaire à la conduite de la suite du PDU3.

Article 7 : Un comité Consultatif, organisme de concertation et de facilitation de la mise en oeuvre du PDU3, appuie les activités de l'UCP par des avis qu'il émet au sujet des questions dont il est saisi. Ses attributions et son fonctionnement font l'objet d'un autre Arrêté.

Article 8 : En capitalisant sur ses expériences, l'UCP pourra intervenir comme agence d'exécution ou partenaire technique dans la mise en oeuvre de projets et programmes similaires du Gouvernement sur financement de l'IDA ou d'autres partenaires au développement.

C'est le cas notamment (i) de la composante 2 du programme travaux à haute intensité de main d'oeuvre (HIMO) financé par l'Union Européenne dans le cadre du 10^{ème} Fonds Européen de Développement (ii) de la Composante I du Projet Filets Sociaux Productifs financé par l'IDA et relatif au Programme de travaux publics à haute intensité de main-d'oeuvre et de formations sur les aptitudes à la vie quotidienne axée sur les jeunes des zones urbaines

Article 9 : L'intervention de l'ACP dans la réalisation de la Composante 1 du projet Filets Sociaux Productifs financé par l'IDA fera l'objet de protocole d'entente spécifique entre le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, et le Ministère de l'Economie et des Finances qui assure la tutelle dudit projet.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER**

**ARRETE CONJOINT AC/2012/6719/MATD/MAEGE/
CAB/SGG DU 19 JUIN 2012, PORTANT CREATION D'UN
GUICHET UNIQUE POUR LES QUESTIONS
HUMANITAIRES**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret 2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret 2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2010/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2007/2838/MATAP/MAEC/SGG du 08 Août 2007 ;

Vu les Recommandations de la CEDEAO à ses pays membres dans son rapport final du mois de Mars 2012, à créer des agences nationales uniques de gestion des situations d'urgence et à les placer à un niveau élevé de l'appareil d'Etat ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la Gestion des situations d'urgence, il est créé un Guichet Unique pour les questions humanitaires sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le Guichet Unique pour les questions humanitaires est chargé avec les différentes Agences du Système des Nations Unies (SNU) de la gestion des réfugiés, des personnes déplacées internes, des personnes sinistrées, des retournées et des expulsées.

Article 3 : Le Service National d'Action Humanitaire (SENAH) est chargé de la gestion du Guichet Unique pour les questions humanitaires, conformément à l'Article 2 du présent Arrêté

Article 4 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2012

Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation
Alhassane CONDE

Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens
de l'Etranger
Dr. Edouard Niankoye LAMAH

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE
MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX
ET FORETS**

**ARRETE CONJOINT AC/2012/6724/MSHP/MDEEF/
CAB/SGG DU 20 JUIN 2012, PORTANT MISE EN
PLACE DU GROUPE NATIONAL DE TRAVAIL (GNT)
POUR L'ANALYSE DE SITUATION ET L'EVALUATION
DES BESOINS (ASEB) DANS LE CADRE DE LA MISE
EN OEUVRE DE LA DECLARATION DE LIBREVILLE
SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/057/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu la Déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique d'Août 2008 ;

Vu les Engagements de Luanda, pris par les Ministres africains en charge de la Santé et de l'Environnement en Novembre 2010 ;

Vu les nécessités de service.

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Création

Il est créé en République de Guinée, un groupe d'experts nationaux dénommé **Groupe National de Travail (GNT)** dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique.

Article 2 : Mission

Le Groupe National de Travail (GNT) a pour mission de faire l'Analyse de la Situation et l'Evaluation des Besoins (ASEB) dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique.

Article 3 : Tâches

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Groupe National de Travail (GNT) est chargé spécifiquement de :

- faire l'Analyse de la Situation en Guinée dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement ;
- faire l'Evaluation des Besoins (ASEB) en Guinée dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement ;
- rédiger les recommandations concernant les actions prioritaires ;
- suivre la mise en application des recommandations concernant les activités prioritaires ;
- élaborer un plan de travail pour la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique ;
- assurer la mise en oeuvre du plan de travail relatif à la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique ;
- élaborer le rapport national.

Article 4 : Ancrage institutionnel

Le Groupe National de Travail (GNT) est placé sous l'autorité du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et du Ministère Délégué à l'Environnement.

Article 5 : Coordination

Le GNT est coordonné conjointement par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et par le Ministère Délégué à l'Environnement à travers deux coordonnateurs nationaux désignés par ces deux départements ;

Article 6 : Composition du GNT

Le GNT est composé comme suit :

• **Coordonnateurs**

- **Dr Pépé BILIVOGUI**, Directeur National de l'Hygiène publique ;

- **Mme Hadja Safiatou DIALLO**, Directrice Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

• **Rapporteurs**

- **M. Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, Directeur National de l'Environnement ;

- **Dr Abdourahmane CHERIF**, Direction Nationale de l'Hygiène publique ;

- **M. Fodé Ousmane BANGOURA**, Point focal Santé et Environnement à l'OMS ;

• **Membres**

- **ElHadj Mamadou BARRY**, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

- **Dr Oury Kindy DIALLO**, Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- **Dr Bienvenu HOUNDJO**, Direction Nationale de l'Hygiène publique ;

- **M. Bangaly DIOUMESSY**, Direction Nationale de l'Environnement ;

- **M. Morifindian DIOUBATE**, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

- **M. Gaoussou SYLLA**, Service Public de Transfert des Déchets ;

- **M. Mamadou Kabirou BAH**, Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE) ;

- **M. Mohamed SANOI**, Direction Nationale des Marchés publics ;

- **Dr Selly CAMARA**, Conseiller Environnement ;

- **M. Moustapha Kobélé KEITA**, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- **M. Jean KOLIÉ**, Direction Générale de la Coopération ;

- **M. Mamadi SANGARE**, Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) ;

- **M. Sadiga CAMARA**, Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

- **M. Thierno Shita DIALLO**, Ministère des Mines ;

- **M. Aly SYLLA**, Institut Guinéen de Normalisation du Ministère de l'Industrie ;

- **M. Faya TRAORE**, Coordinateur Unité Climat ;

- **M. Soumaila DAN BARIA**, Spécialiste Environnement, PNUD

- **M. Alama KEITA**, Chargé de l'Eau-Hygiène-Assainissement, UNICEF ;

- **Mme Fatoumata Binta Barry**, Eau et Assainissement pour l'Afrique, (EX CREPA) ;

- **Mme Mamadama KEITA**, Journaliste à la RTG.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le GNT dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique.

Article 8 : Durée du mandat

Le mandat du GNT est à durée illimitée et couvre la période correspondant à la mise en oeuvre de la déclaration de Libreville sur la Santé et l'Environnement en Afrique.

Le GNT peut toutefois être renouvelée sur décision des Ministres Signataires du présent Arrêté.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2012

*Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique*
Dr Naman KEITA

*Le Ministre Délégué à
l'Environnement, Eaux et Forêts*
M. Saramady TOURE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

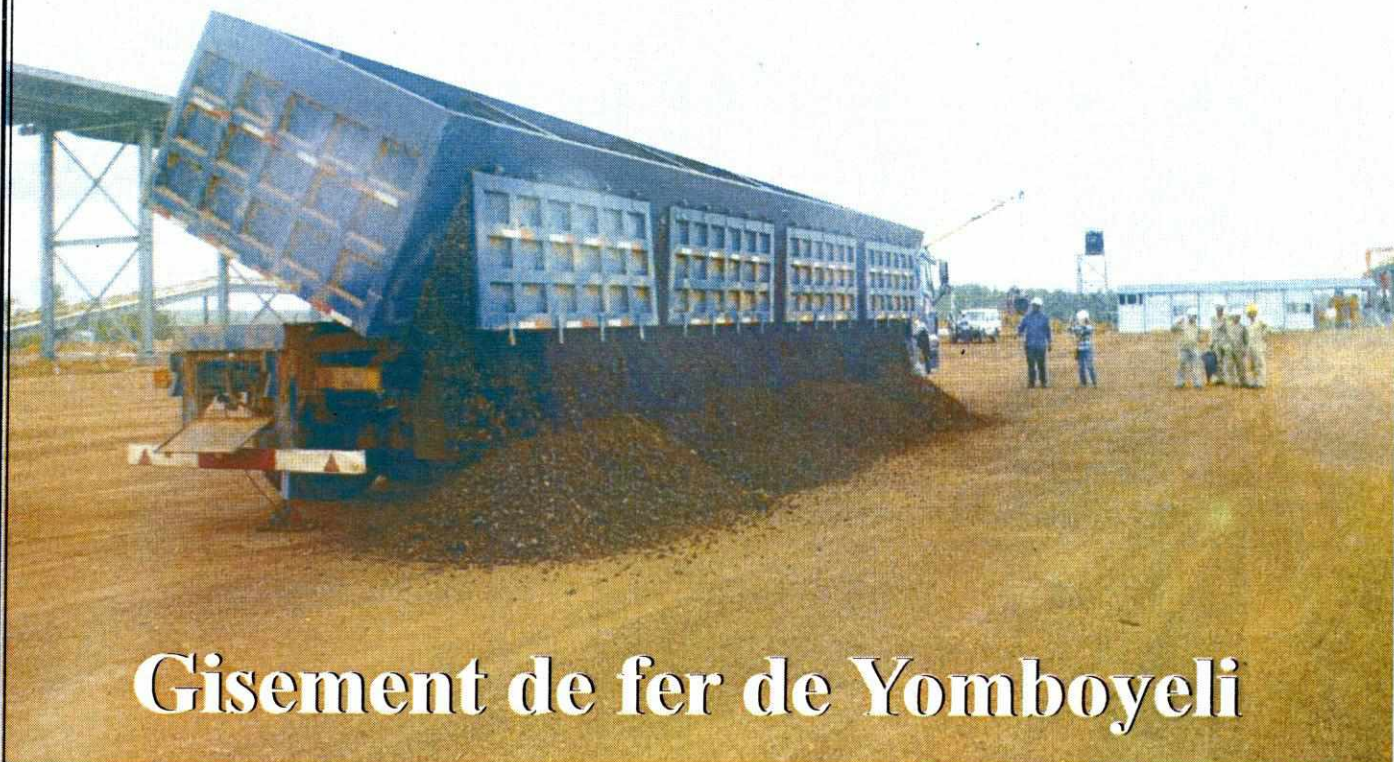
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamy, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 et 12 des 10 et 25 Juin 2012